

## LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- ◇ Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
- ◇ Articles L226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- ◇ Circulaire n° 2017-055 du 22-3-2017 du Bulletin Officiel de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

### CONTRIBUTION DE L'EDUCATION NATIONALE A LA PROTECTION DE L'ENFANCE

« Le ministère de l'éducation nationale concourt activement à la politique interministérielle dans ce domaine. Son implication a été renforcée par la loi 2016-0063 du 14 mars 2016<sup>1</sup> relative à la protection de l'enfance. [...]

« En vue de recueillir et de traiter les informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou susceptibles de l'être, la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) est la première instance saisie, sous l'autorité du président du conseil départemental. »<sup>2</sup>

### REGLEMENTATION

L'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup> stipule que « ... les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance ... ainsi que celles qui lui apportent leur concours<sup>4</sup> transmettent sans délai au président du conseil général ... toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être ... »<sup>5</sup>

### DEFINITION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

- ◇ Article L112-3 Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- ◇ Article L221-1 du CASF
- ◇ Articles L226-3 à L 226-5 du CASF
- ◇ Articles D226-2-3 à D226-2-7 du CASF

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. »

« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. »<sup>6</sup>

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032205234/>

<sup>2</sup> <https://eduscol.education.fr/983/la-protection-de-l-enfance-et-l-ecole>

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000027572899/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027572899/)

<sup>4</sup> <https://www.education.gouv.fr/la-protection-de-l-enfance-5300> : « [...] les personnels : participent directement à la prévention des violences, dont le harcèlement entre élèves, les violences sexuelles et les violences intrafamiliales ; repèrent les situations d'enfants en danger ou en risque de danger ; transmettent les informations préoccupantes aux conseils départementaux et les signalements au procureur de la République dans les situations les plus graves...

<sup>5</sup> <https://eduscol.education.fr/983/la-protection-de-l-enfance-et-l-ecole>

<sup>6</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000032207276/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032207276/)

## ENFANT EN DANGER : DEFINITION

L'article L 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (en référence à l'article 375 du Code civil) précise :

- « **qu'un enfant mineur est en danger** quand sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou quand les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ;
- **qu'il est en risque de danger** quand les difficultés rencontrées peuvent mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, ou son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- que **pour les jeunes majeurs** (de moins de 21 ans), le danger concerne les difficultés familiales, sociales, éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

*Garçons et filles originaires de tous les milieux sociaux peuvent être en danger ou en risque de danger dans leur environnement familial, social ou en institution. »<sup>7</sup>*

## INFORMATION PREOCCUPANTE : DEFINITION

### ◇ Article 375 du Code Civil

Une information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du Conseil départemental sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement :

- soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger ;
- soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être.

**La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.**

Cette information est étayée par une réflexion partagée qui prend en compte :

- les éléments d'informations relatifs à l'environnement de l'enfant ;
- les éléments relatifs aux ressources et capacités des parents déjà disponibles ;
- l'identification du besoin de procéder à une évaluation [...] ou de réévaluer la situation, d'approfondir une aide apportée ou d'assurer une protection immédiate.

## SIGNALEMENT : DEFINITION

### ◇ Article L226-4 du CASF

Le terme de signalement s'applique aux faits transmis au parquet à caractère d'urgence et/ou pénal. L'enfant en danger est un enfant victime de violences physiques, d'abus sexuels, d'actes de cruauté mentale, de négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

La procédure de signalement à l'autorité judiciaire intervient :

- quand le mineur est soumis à un danger dont la gravité nécessite une protection immédiate, notamment dans les situations de maltraitance ;
- quand la famille refuse une intervention sociale au regard de la situation préoccupante de leur(s) enfant(s) ;
- quand il est impossible d'évaluer la situation de l'enfant.

<sup>7</sup> <https://eduscol.education.fr/983/la-protection-de-l-enfance-et-l-ecole>